



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique AGI BROUSSAILLE EV**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation AGI BROUSSAILLE EV est un herbicide composé de 103,6 g/L de trichlopyr (sous forme d'ester) et de 93 g/L de 2,4D, se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2020303).

L'usage est la dévitalisation des broussailles et des souches, à la dose de préparation de 0,1 à 0,125 L/10 L. Le mode d'emploi est la pulvérisation des broussailles ou le badigeonnage des souches.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs d'ajouter la mention suivante :

- « Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement»

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1262 de la préparation AGI BROUSSAILLE EV pour la dévitalisation des broussailles et des souches, présentée par AGRIPHAR SA dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

**Pascale BRIAND**